



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Service des finances locales et de
l'environnement

Bureau de l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE N° 2023-SG-0127 du 10 février 2023

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles relatives au projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni, commune de Mamoudzou

- VU Le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du Ministère de la Transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU les pièces du dossier ;

- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2022, établie le 23 décembre 2021 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n° E23000001/97 du 11 janvier 2023 désignant Monsieur Mouhamadi ISSIHACA en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Le projet du campus scolaire de Kawéni porte sur la restructuration générale d'une partie des équipements scolaires et sportifs, des voies de circulation et des cheminements piétons afin de constituer des espaces publics de liaison entre les équipements scolaires existants et futurs. Il s'inscrit dans une volonté publique de relier les différents quartiers habités environnants et de régler les problématiques de ruissellement des eaux pluviales et d'assainissement collectif sur un territoire particulièrement sensible.

Il sera procédé à une enquête publique conjointe relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, se déroulera **du mercredi 1^{er} mars au vendredi 31 mars 2023 inclus**.

Article 2: Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage par le maire de la commune de Mamoudzou au sein des locaux de la mairie de Mamoudzou, ainsi qu'au sein de la maison de projet NPRU Kawéni.
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, prévu pour la consultation du dossier en ligne,
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais de la commune de Mamoudzou.

Les affiches seront conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000001 / 97 du 11 janvier 2023, le Président du tribunal administratif de Mayotte a désigné Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

L'enquête publique se déroulera au sein de la mairie de Mamoudzou et de la maison de projet NPRU Kawéni.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête conjointe constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec les registres d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil des lieux susmentionnés. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête, soit:

Horaires d'ouverture pour la mairie de Mamoudzou

Du lundi au jeudi : de 07h30 à 17h00

Le vendredi : de 07h30 à 11h00

Adresse : 59 boulevard Halidi-Selemani
97600 Mamoudzou

Horaires d'ouverture pour la maison de projet à Kawéni

Du lundi au jeudi : de 7h30 à 17h

Le vendredi de 7h à 11h00

Adresse : 14 Rue Foyer des jeunes de Kawéni
97600 Mamoudzou

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique en se rendant sur le site internet suivant:
<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2023/Enquete-publique-conjointe-DUP-et-Parcellaire-Restructuration-du-campus-scolaire-de-Kaweni>

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition au sein de la mairie de Mamoudzou ;
- sur le registre mis à disposition à la maison de projet NPRU Kawéni ;

Ces registres sont constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

- par courrier adressé à la mairie de Mamoudzou, à l'attention du commissaire enquêteur portant a minima la mention « *Enquête publique conjointe – Restructuration du campus scolaire de Kawéni* ».

Ces observations et propositions, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête aux jours et heures suivants :

Pour la maison de projet NPRU Kawéni :

- le 1^{er} mars 2023 de 7H00 à 10H30
- le 6 mars 2023 de 7H00 à 10H30
- le 21 mars 2023 de 11H00 à 14H00

Pour la mairie de Mamoudzou :

- le 3 mars 2023 de 13H00 à 16H00
- le 17 mars 2023 de 13H00 à 16H00
- le 31 mars 2023 de 7H00 à 10H00

Les correspondances déposées sur les lieux de permanences ou transmises par voie postale seront annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête publique seront clos et signés par le maire de la commune concernée qui les transmettra au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

Article 5: Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est la commune de Mamoudzou.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à l'adresse suivante :

- nprukaweni@mamoudzou.yt

Article 6: Rapport et conclusions

→ rédaction : le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet. Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ transmission : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou, les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Mayotte. Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au président du tribunal administratif, à la DEALM et au maire de Mamoudzou par le préfet de Mayotte.

→ consultation : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Mamoudzou et à la préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 – Mamoudzou, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

Article 7: Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 8 : Exécution

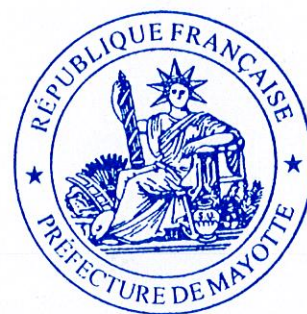
Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.